

(N° 120.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 53 de la Constitution.

(Voir les n^{os} 83 et 92, session de 1891-1892, 5, 10, 16, 20, 21, 26, 27, 28, 29 et 33, session extraordinaire de 1892; 38, 57, 64, 65, 66, 68, 69, 76, 100 et 105, session de 1892-1893, du Sénat; 19 et 261, session de 1890-1891, 13, 26, 42 et 43, session extraordinaire de 1892; 114, 195, 208, 209, 212, 219, 221, 222, 223, 226, 228, 230, 233, 244, 249, 250 et 252, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 53 de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 53.

Le Sénat se compose :

1° De membres élus, à raison de la population de chaque province, conformément à l'article 47; toutefois la loi peut exiger que les électeurs soient âgés de trente ans accomplis. Les dispositions de l'article 48 sont applicables à l'élection de ces sénateurs;

2° De membres élus par les Conseils provinciaux, au nombre de deux par province ayant moins de 500,000 habitants, de trois par province ayant de 500,000 à un million d'habitants et de quatre par province ayant plus d'un million d'habitants.

Bruxelles, le 25 juillet 1893.

Les Secrétaires,
ANSPACH-PUISSANT,
BARON GEORGES SNOY,
L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.